

Conditions d'exécution du service

DPC

Septembre 2015

1. Le DPC (Développement Professionnel Continu)

Tous les professionnels de santé médicaux et paramédicaux sont concernés par le DPC qu'ils soient libéraux ou employés dans des établissements ou des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales.

Pour satisfaire à leur obligation de DPC, **ces professionnels doivent** :

- **Participer chaque année** à un programme de DPC collectif, annuel ou pluriannuel, associant des activités d'analyses de pratiques professionnelles (check-list, staff, revue de dossiers et d'analyses de cas...) et d'acquisition ou d'approfondissement de connaissances ou compétences. Ce programme doit :
 - Être conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC définie par le Ministère de la Santé ou par l' Agences régionales de Santé (ARS).
 - Comporter des méthodes et modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS)
 - Être mis en œuvre par un organisme de DPC, enregistré par l'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) et évalué favorablement par une commission scientifique (Commission scientifique indépendante – CSI – des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, Commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales).
- **Justifier du respect de cette obligation auprès de leur employeur** (pour les professionnels paramédicaux) ou du Conseil de l'ordre (pour les professions médicales).

Il s'agit donc d'une obligation incombant personnellement au professionnel de santé (PS), **indépendamment** de son employeur.

2. Les conditions du DPC à OVE

Dans le cadre de l'obligation faite à chaque Professionnel de Santé (PS) de participer à un développement professionnel continu (DPC), OVE prend les dispositions suivantes permettant aux PS concernés de respecter leur obligation de développement professionnel continu :

- La demande d'absence du salarié d'OVE, par ailleurs PS, pour participer à une action de DPC qui recouvrirait son temps de travail à OVE, est présentée au moins un mois à l'avance.

- Le PS indique dans sa demande d'absence pour participer à son DPC les dates concernées, l'action de DPC concernée et l'organisme de DPC concerné (ODPC).
- Le PS indique dans sa demande d'absence son souhait entre une absence non rémunérée OU le report de ses horaires en précisant obligatoirement le(s) date(s) concernée(s) et le(s) horaire(s) souhaités pour rendre ses horaires à l'établissement.
- Le Directeur de la structure décide du mode d'absence retenu : absence non rémunérée ou report des heures dans le cadre de l'annualisation.
- En cas d'absence non rémunérée au titre de son DPC, le temps d'absence du PS sera néanmoins considérée comme une absence assimilée à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés et pour les droits légaux ou conventionnels issus de l'ancienneté.
- En cas d'horaires à rendre à l'établissement par le PS en raison de son DPC, la grille horaire est immédiatement actualisée des modifications de présence du PS induit par sa participation à son action de DPC.

La structure d'OVE dispose de la sorte des moyens nécessaires pour garantir la continuité de son offre de soins